



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
COMMUNE DE SAINT ETIENNE LARDEYROL

AR Prefecture

043-214301814-20260601-PV01062026-AI  
Reçu le 07/07/2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN 2026

**Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> JUIN 2026**

Par suite d'une convocation en date du 26 mai 2026 par M. Marc GIRAUD, maire, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Saint Étienne Lardeyrol, se sont réunis à 20 heures 30 minutes, en salle du conseil à la mairie de Saint Etienne Lardeyrol sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD.

**Etaient présents** : GIRAUD Marc, BOYER Véronique, CHANAL Jean, MALEYSSON Xavier, LAGER Joëlle, Honorine LAVASTRE, Célia ROUSSON, Jérôme SUC, Renaud BUFFERNE, Audrey FERRIER, GARNIER Vincent

**Absents** : PAYS Aurélie, ALIROL Claire, Florence BERNARD, Matthieu MONAT

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal.

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Joëlle LAGER**

NOMBRE DE CONSEILLERS		
EN EXERCICE : 11	PRESENTS : 11	VOTANTS : 11

Le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que 2 points ont été ajoutés à l'ordre du jour :

- ✓ Modification de la délibération n°2025\_29 portant création d'un emploi adjoint technique territorial
- ✓ Délégation de fonctions du conseil municipal au maire

**Approbation du procès-verbal du CM du 20 avril 2026**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026.**

**Relevé des décisions prises en vertu des délégations d'attribution du Maire****Registre des décisions du maire**

Prises en application des articles L2122 et L2122-23 du CGCT

2

Souscription ligne de trésorerie de 200 000€ auprès de la Caisse d'Épargne

**1) Délibération n°2026 28 : Suppression d'emploi****Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 avril 2026,

**Considérant** le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 16 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'agent de maîtrise à temps non complet 28h suite à une création d'emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet 28h,

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :**

- ✓ La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise permanent à temps non complet 28h00,
- ✓ Le tableau des emplois, dont la nouvelle composition figure en annexe, est ainsi modifié à compter du 1 juin 2026.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ✓ **Décide** d'adopter la suppression d'emploi proposée par Monsieur le Maire.
- ✓ **Approuve** la mise à jour du tableau des emplois, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, conformément à cette suppression d'emploi.

**2) Délibération n°2026 29 : Vente de terrain à Rabuzac – déviation Saint Hostien-Le Pertuis***ANNULE ET REMPLACE DELIB. N°2025\_35*

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Mairie a reçu un courrier en date du 28 juillet 2025 de la société SYSTRA, concernant l'aménagement de la RN 88 Déviation Saint Hostien – Le Pertuis.

Il rappelle que la société SYSTRA est un cabinet foncier mandaté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes chargé d'accomplir les formalités d'acquisition des emprises foncières qui sont nécessaires à la réalisation de la Déviation Saint Hostien – Le Pertuis.

Le bien concerné par la proposition se situe sur la parcelle cadastrée B n°829 pour une superficie de 1 190 m<sup>2</sup> à Rabuzac et moyennant le prix de 440,30 euros (sur la base de 0,37 euros/m<sup>2</sup>), ainsi qu'une indemnité complémentaire de 238,00 euros (sur la base de 0,20 euros/m<sup>2</sup>), pour prise de possession anticipée de la parcelle.

Après discussions et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Accepte** de céder la parcelle cadastrée B 829 à la REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, au prix de 440,30 euros (sur la base de 0,37 euros/m<sup>2</sup>), ainsi qu'une indemnité complémentaire de 238,00 euros (sur la base de 0,20 euros/m<sup>2</sup>) ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ou l'acte administratif ainsi que l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

**3) Délibération n°2026 30 : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Vu la délibération n° DEL\_CC2026\_142 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 avril 2026 approuvant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et validant sa composition à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre ;

**Considérant que** la CLECT est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique ;

**Considérant qu'il** appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de cette commission ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- ✓ **Désigner** en qualité de représentant titulaire de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : **GIRAUD Marc**
- ✓ **Désigner** en qualité de **représentant suppléant** de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : **Véronique BOYER**

**4) Délibération n°2026 31 : Modification de la délibération n° 2025\_29 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2025\_29 du 2 juin 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à raison de 29 heures 30 minutes hebdomadaires à compter du 1er septembre 2025.

Il indique que cette délibération prévoit une rémunération fixée à l'indice majoré 366.

Toutefois, à la suite de la revalorisation du SMIC applicable à compter du 1er juin 2026, l'indice majoré minimum applicable est désormais fixé à 380.

Afin de mettre en conformité la délibération avec la réglementation en vigueur et de permettre une gestion plus souple du recrutement de cet emploi, il est proposé de fixer la rémunération de l'emploi sur une fourchette comprise entre l'indice majoré 380 et l'indice majoré 430, selon l'expérience professionnelle, les qualifications détenues et les responsabilités exercées par l'agent recruté.

Le reste des dispositions de la délibération n° 2025\_29 demeure inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **décide** de modifier la délibération n° 2025\_29 du 2 juin 2025 portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet de 29 heures 30 minutes hebdomadaires;
- **fixe** la rémunération de cet emploi sur une fourchette comprise entre l'indice majoré 380 et l'indice majoré 430 ;
- **précise** que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées ;
- **charge** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération ;
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## 5) Délibération n°2026 32 : Délégations de fonctions du conseil municipal au maire

*ANNULE ET REMPLACE DELIB. N°2026\_14*

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-sept matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

### 1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- **1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : pour un montant maximum 200 000€.
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : conformément à la délibération n°2025\_23a du 2 avril 2025 instaurant le DPU sur le territoire de la commune de Saint Etienne Lardeyrol ;
- 15° tenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- 16° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;*
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000€ par année civile ;
- 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- **22°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
  - **23°** Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
  - **24°** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 200 000€ ;
  - **25°** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**6) Délibération n°2026 33 : Demande de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention et de sécurité (FIPS) – Sécurisation école**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les dispositifs de l'État relatifs au Fonds interministériel de prévention et Sécurité (FIPS), destinés notamment à accompagner les collectivités dans la sécurisation des établissements scolaires ;

**Considérant que** la Commune attache une importance particulière à la sécurité des élèves, des personnels enseignants et de l'ensemble des usagers des équipements publics ;

**Considérant que** l'école primaire des Huches accueille quotidiennement des enfants et constitue un équipement public essentiel nécessitant un niveau de protection adapté aux enjeux actuels de sûreté ;

**Considérant qu'il** est nécessaire de renforcer les dispositifs de sécurisation du site afin de prévenir les risques d'intrusion, de faciliter le contrôle des accès et d'améliorer la protection des occupants ;

**Considérant que** le projet prévoit notamment la mise en place d'équipements de sécurisation tels que:

- le renforcement du contrôle des accès ;
- la sécurisation des entrées et des sorties;
- tout autre aménagement contribuant à la sûreté de l'établissement.

**Considérant que** les travaux seront réalisés en régie municipale,

**Considérant que** le coût prévisionnel de cette opération s'élève à **1 768€ (hors travaux en régie, estimés à 1 842€)** ;

**Considérant que** la Commune souhaite solliciter une subvention auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention et de sécurité afin de financer cette opération ;

Plan de financement prévisionnel

AR Prefecture

043-214301814-20260601-PV01062026-AI  
Reçu le 07/07/2026

Co-financeurs	Pourcentage	Montant HT €
Etat – FIPS	80 %	1 414€
Collectivité - Autofinancement	20 %	354€
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 768€</b>

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- ✓ D'approuver le projet de sécurisation de l'école primaire des Huches.
- ✓ D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus et de solliciter une subvention auprès de l'État au titre du Fonds interministériel de prévention et de sécurité (FIPS) à hauteur de **80 % du montant prévisionnel de l'opération, soit 1 414€.**
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention, à déposer le dossier auprès des services de l'État et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.
- ✓ Les crédits nécessaires au financement de la part restant à la charge de la Commune, soit **20 % du coût de l'opération**, sont inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente délibération.

**7) Travaux en cours**

- Les opérations de tonte des espaces communaux se poursuivent régulièrement afin d'assurer l'entretien des espaces verts, voiries et chemins communaux.
- Dans le cadre de la sécurisation des abords de l'école, un portillon sera prochainement fabriqué et installé par les agents techniques communaux.
- Des travaux de rénovation vont être entrepris au niveau du columbarium.
- La réfection d'un mur est en cours rue de la Versanne, à Céaux, à proximité du parking actuellement en cours d'aménagement. Ces travaux permettront de sécuriser le site et d'accompagner la réalisation de ce nouvel espace de stationnement.

**8) Questions diverses**

- Des négociations du contrat ont été entrepris avec la société KOESIO, entreprise assurant la location et la maintenance des copieurs et de l'écran d'affichage de la collectivité. Il nous ait proposé d'acquérir l'écran plutôt que de le louer et une remise commerciale permettant à la commune d'économiser environ 2000€/an
- Pôle paramédical : Un accord a été trouvé entre la commune et les locataires concernant le local actuellement disponible à la location. Celui-ci sera occupé par les trois professionnels déjà présents au sein du pôle. En contrepartie, le montant du loyer de chacun sera augmenté de 20 € par mois. Les locataires assureront eux-mêmes l'entretien de ce local ainsi que de l'ensemble des locaux du pôle paramédical. Les charges afférentes à ce local seront réparties à parts égales entre les trois locataires.

**Tous les points de l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h15**

Le Maire,  
Marc GIRAUD



La Secrétaire,  
Joëlle LAGER

